



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 13 avril 2022
N° 073/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Grimaud (Var)

ANNEXES : six annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 92/2021 du 12 mai 2021.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-020 du 14 mars 2022 du maire de la commune de Grimaud portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Grimaud.

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Grimaud ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Grimaud, sont créés :

1.1. Neuf chenaux d'accès au rivage d'une longueur de 300 mètres réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) :

- **chenal n° 1** d'une largeur de 40 mètres orienté à l'Ouest, situé face à la base nautique de Port Grimaud entre le chenal n° II réservé aux planches à voile et aux embarcations à voile et la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) D (annexe I) ;
- **chenal n° 2** d'une largeur de 40 mètres orienté à l'Ouest, situé face au camping « les Prairies de la Mer » entre les ZRUB D et E (annexe II) ;
- **chenal n° 3** d'une largeur de 25 mètres orienté à l'Ouest, situé face au camping « de la plage » entre les ZRUB E et F (annexe II) ;
- **chenal n° 4** d'une largeur de 60 mètres orienté au Nord-ouest, situé face au chantier naval « Nautigolf » entre le chenal n° III réservé aux planches à voile et aux embarcations à voile et la ZRUB G (annexe II) ;
- **chenal n° 5** d'une largeur de 25 mètres orienté au Nord-ouest, situé entre les ZRUB G et H (face au bâtiment d'exploitation du camping des Mûres) (annexes II et III) ;
- **chenal n° 6** d'une largeur de 40 mètres orienté au Nord-ouest, situé entre les ZRUB H et I et intégrant l'épi entre les plages du camping des Mûres et du Gros Pin (annexe III) ;
- **chenal n° 7** d'une largeur de 50 mètres orienté au Nord-ouest, situé entre les plages du Vieux Moulin et de Beauvallon entre le chenal n° V réservé aux planches à voile et aux embarcations à voile et la ZRUB L et intégrant le ponton (annexe IV) ;
- **chenal n° 8** d'une largeur de 25 mètres orienté au Nord-ouest, situé à l'Est de la ZRUB L de la plage de Beauvallon (annexe IV) ;
- **chenal n° 9** d'une largeur de 25 mètres orienté au Nord-ouest, situé à la limite est de la commune, plage des Mas de Guerrevieille, entre les ZRUB P et Q (annexe VI).

1.2. Un chenal réservé aux embarcations de secours d'une largeur de 15 mètres et d'une longueur de 300 mètres orienté à l'Ouest, et situé au droit du poste de secours de la plage de Port Grimaud entre les ZRUB B et C (annexe I).

1.3. Deux zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)

- **ZIEM C bis** comprise entre la ZRUB C et le chenal n° II et d'une profondeur de 100 mètres réservée aux pédalos, kayaks et paddles (annexe I) ;
- **ZIEM J** à l'Est du chenal n° IV et s'étendant jusqu'à l'extrémité de la plage, réservée aux engins de plage et aux engins non immatriculés gonflables (annexe III).

1.4. Sept zones faisant l'objet d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrées par le préfet du Var dans la bande littorale des 300 mètres pour l'amarrage des navires

- **zone n° 1** face au camping des Prairies de la mer, située entre les chenaux n° 2 et 3 réservés aux navires et engins immatriculés et entre la ZRUB E et la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe II) ;
- **zone n° 1 bis** située entre les chenaux n° 4 et 5 réservés aux navires et engins immatriculés et entre la ZRUB G et la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe II) ;
- **zone n° 2** située entre la ZIEM J et la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe III) ;
- **zone n° 3** face à l'anse du Vieux Moulin entre la ZRUB K et la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe IV) ;
- **zone n° 4** face à la plage du Pingouin Bleu entre la ZRUB M et la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe V) ;
- **zone n° 5** face à la plage de Guerrevieille située entre la ZRUB N et la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe V) ;
- **zone n° 6** située entre la ZRUB P et la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe VI).

Dans ces zones, le mouillage sur corps-morts est autorisé aux seuls titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le préfet du Var.

A l'intérieur de ces zones, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

1.5. Une zone de mouillage d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 50 mètres réservée aux véhicules nautiques à moteur (VNM) et aux embarcations de secours de la base nautique de la plage de Port Grimaud situé à l'Ouest du chenal d'accès au rivage n°1 (annexe I).

Tout autre usage de cette zone est strictement interdit.

Article 2

Les chenaux définis à l'article 1 qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage sont interdits.

Dans les ZIEM définies à l'article 1 et à l'article 3, la navigation et le mouillage des navires (ainsi qu'à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

Toutefois, l'interdiction de navigation ne s'applique pas, dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle, aux embarcations immatriculées de la base nautique et des centres de voile chargés de la surveillance et de la sécurité.

La pratique de la plongée sous-marine est interdite dans les chenaux et dans les ZIEM.

Article 3

Dans les zones réservées uniquement aux baigneurs (ZRUB) et les chenaux réservés aux planches à voile et embarcations à voile créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur - VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Toutefois, l'interdiction de navigation dans les chenaux ne s'applique pas aux embarcations immatriculées d'encadrement et de sécurité de la base nautique et des centres de voile.

L'interdiction de navigation et de mouillage dans la ZRUB K (annexe IV) matérialisée à l'année est édictée à titre permanent afin de protéger l'ouvrage immergé. En dehors de la période estivale, la ZRUB est transformée en zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM).

Les engins non immatriculés venant du large sont autorisés, pour rejoindre le rivage, à transiter par les chenaux qui leur sont réservés créés par l'arrêté municipal susvisé et dans les conditions définies par ce même arrêté.

Article 4

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 5

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 92/2021 du 12 mai 2021.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la prefecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

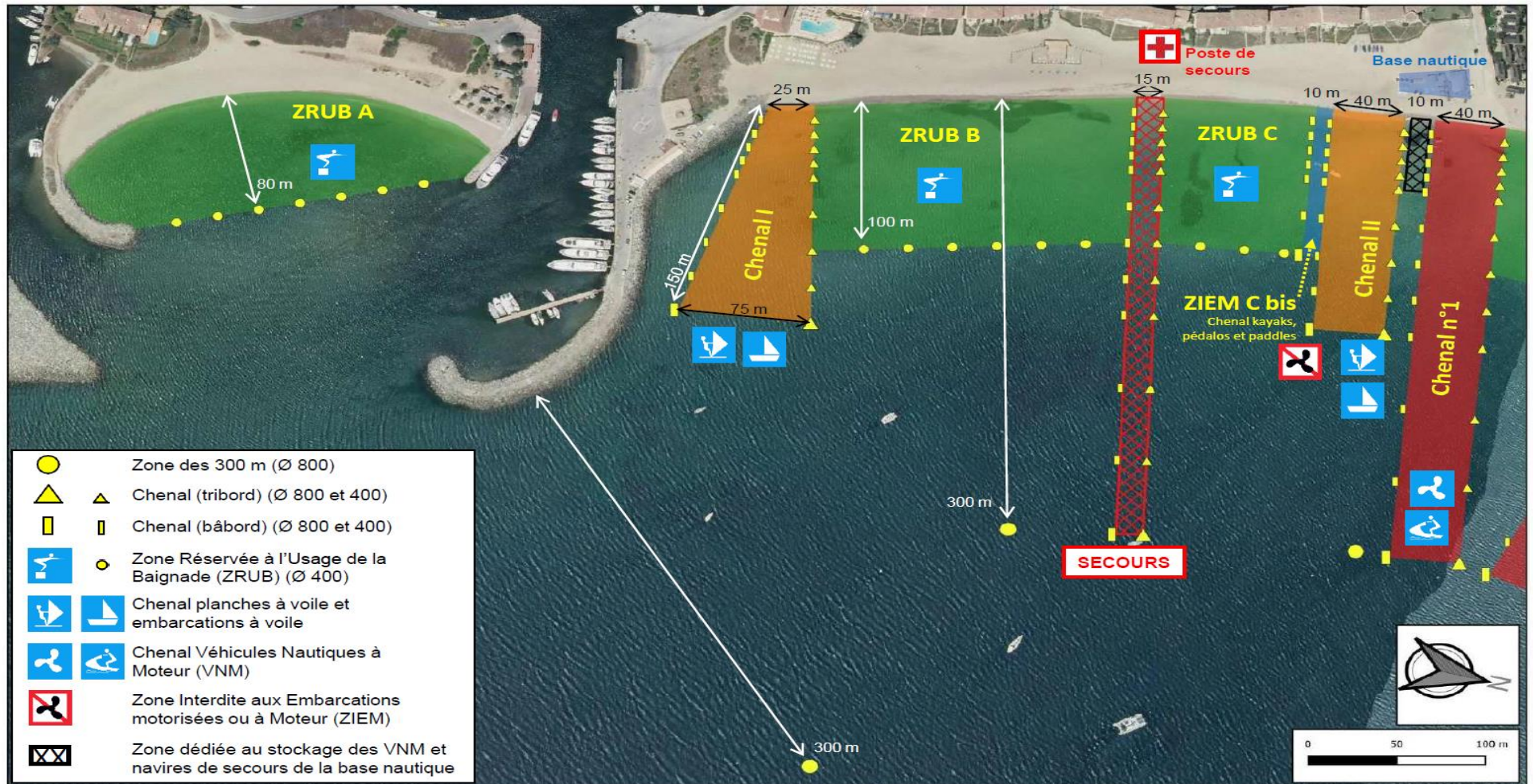
Original signé

ANNEXE I



Plan de balisage des plages de la commune de Grimaud (2022) - ANNEXE 1

Plage de Port Grimaud



ANNEXE II



Plan de balisage des plages de la commune de Grimaud (2022) - ANNEXE 2

Plage de Saint-Pons – Les Mûres (1/2)

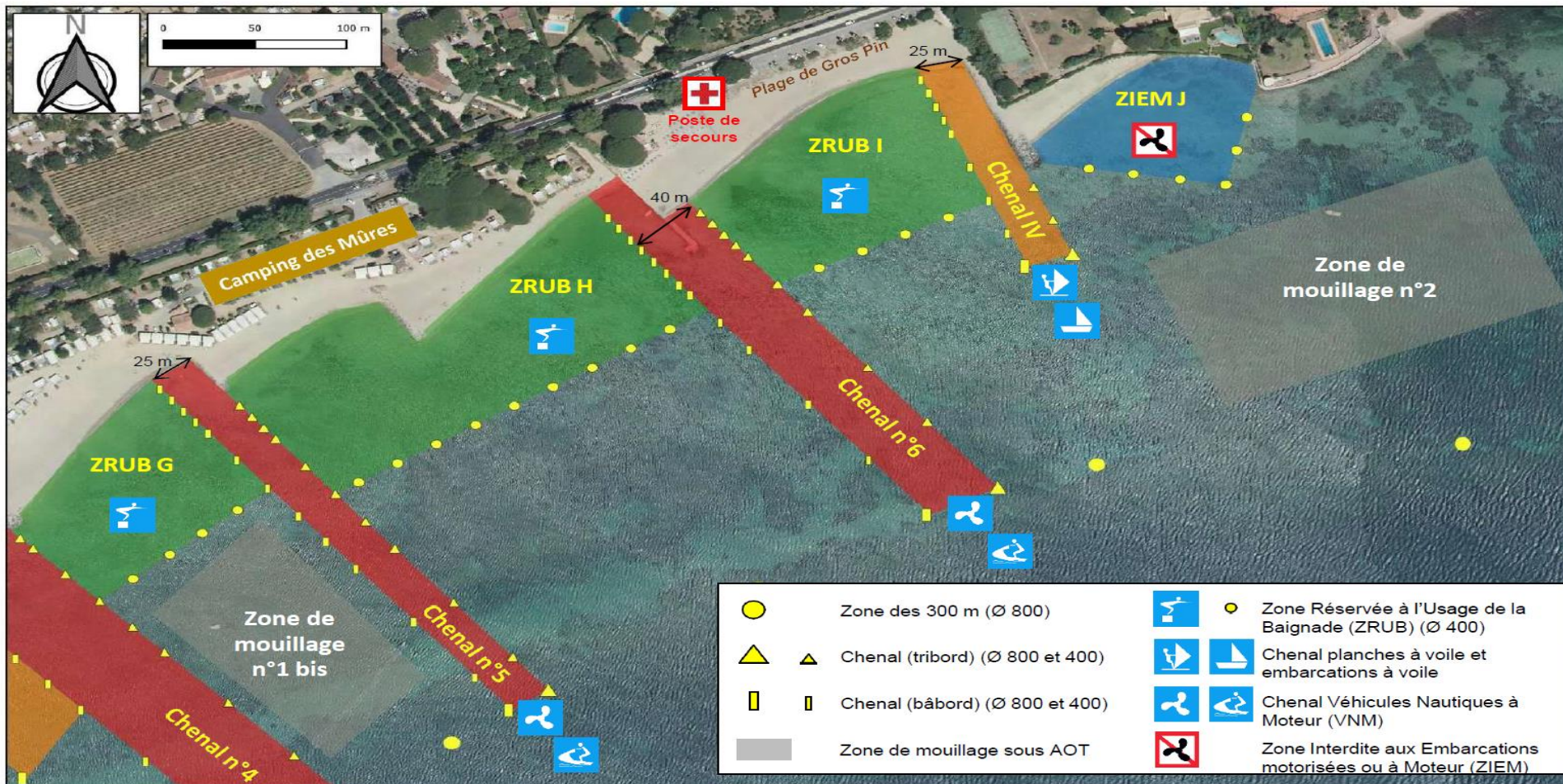


ANNEXE III



Plan de balisage des plages de la commune de Grimaud (2022) - ANNEXE 3

Plage de Saint-Pons – Les Mûres (2/2)



ANNEXE IV



Plan de balisage des plages de la commune de Grimaud (2022) - ANNEXE 4

Plages du Vieux Moulin et de Beauvallon



ANNEXE V



Plan de balisage des plages de la commune de Grimaud (2022) - ANNEXE 5

Plage de Beauvallon - Bartole



ANNEXE VI



Plan de balisage des plages de la commune de Grimaud (2022) - ANNEXE 6

Plage des Cigales et de Guerrevieille



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M le Préfet du Var
- M. le Maire de Grimaud
- DDTM 83
- SHOM

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-020

**Portant réglementation de la baignade & des activités nautiques
pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non
immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la
Commune de Grimaud.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu la Loi du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et ses articles L.2213-23 et suivants portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le Code des Transports,

Vu l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 019/2018 en date du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,

Considérant la normalisation des balisages arrêtée par le Service des Phares et Balises,

ARRETE

Article 1^{er} : La bande littorale des 300 mètres s'étend de la limite Ouest de la Commune (*embouchure de la Giscle*) à la limite Est de la Commune (*exutoire du Vallon de la Croisette, après la plage des Mas de Guerrevielle*).

Article 2 : Il est créé sur le littoral de la Commune, **16 Zones Réservées Uniquement aux Baigneurs (ZRUB)**, telles que désignées ci-après (voir annexes de 1/6 à 6/6) :

- A. **face à la Plage de Port Grimaud Sud**, entre les deux jetées, **sur une profondeur de 80 mètres** (annexe 1/6).
- B. **face à Port Grimaud**, située entre le chenal n°1 réservé aux planches à voiles et embarcations à voile, à 25 mètres au pied de la jetée du Port de Port Grimaud, jusqu'au chenal réservé aux embarcations de secours, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 1/6) ;
- C. **face à Port Grimaud**, entre le chenal réservé aux embarcations de secours et la ZIEM C bis constituant la zone de départ des pédalos, des kayaks et des paddles, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 1/6);
- D. **face au camping des Prairies de la Mer**, entre le chenal n°1 d'accès au rivage pour engins motorisés au droit de la base nautique de Port-Grimaud, et le chenal n°2 d'accès au rivage situé au droit de l'enrochement du ruisseau Saint-Pons, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 1/6).

.../...

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID : 083-218300689-20220314-A2022_020-AR

Bescher
Levraut

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID : 083-218300689-20220314-A2022_020-AR



- E. **face au camping des Prairies de la Mer**, entre les chenaux n°2 et n°3 d'accès au rivage pour engins motorisés, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 2/6).
- F. **face au Camping de la Plage**, entre le chenal n°3 d'accès au rivage pour engins motorisés contigu à l'enrochement situé au droit du chemin communal et le chenal n°III réservé aux planches à voile et embarcations à voile du Camping de la Plage, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 2/6).
- G. **face à l'extrémité Ouest du Camping des Mûres**, entre les chenaux n°4 et 5 d'accès au rivage pour engins motorisés, partant à 25 mètres à l'ouest de l'épi rocheux, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 2 & 3/6).
- H. **face au camping des Mûres**, entre les chenaux n°5 et 6 d'accès au rivage pour engins motorisés, partant du chenal n°5 d'accès au rivage pour engins motorisés situé à l'extrémité ouest du camping et jusqu'à 20 mètres de la jetée en béton marquant l'embouchure du ruisseau du Bouchage, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 3/6).
- I. **devant la plage du Gros Pin**, partant du chenal n°6 d'accès au rivage et jusqu'au chenal n°IV réservé aux planches à voile et embarcations à voile, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 3/6).
- K. **devant l'anse et la plage du Vieux Moulin**, depuis la limite ouest du mur de soutènement, jusqu'au chenal n°V réservé aux planches à voile et embarcations à voile, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 4/6).
Il est précisé que dans cette zone, est immergé un ouvrage brise-lames, constitué de géo tubes avec des récifs artificiels en son centre. L'implantation de cet ouvrage est compatible avec la destination de la ZRUB. Il ne provoque aucune gêne ni aucun risque pour les baigneurs.
- L. **face au restaurant de la plage de Beauvallon**, entre les deux chenaux n°7 et n°8 d'accès au rivage pour engins motorisés, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 4/6).
- M. **face à la plage du Pingouin Bleu**, entre la pointe en enrochement à l'ouest et jusqu'à la limite des rochers situés dans l'angle de l'épi de Guerrevieille, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 5/6).
- N. **face à la plage de Guerrevieille**, entre l'épi de Guerrevieille et l'enrochement situé côté ouest de plage, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 5/6).
- O. **face à la plage des Cigales**, partant des rochers situés à l'extrémité ouest de la plage et jusqu'à la digue d'accès au port de Pointe Allègre, **sur une profondeur de 80 mètres** (annexe 6/6).
- P. **vers la limite Est de la Commune**, depuis les rochers émergés situés à l'ouest de la plage et jusqu'au chenal n°9 d'accès au rivage pour engins motorisés, sur 100 mètres de profondeur (annexe 6/6).
- Q. **face à la plage « les Mas de Guerrevieille », à la limite Est de la Commune, partant du chenal n°9** d'accès au rivage pour engins motorisés et jusqu'à la limite Est de la Commune, sur 100 mètres de profondeur (annexe 6/6).

.../....

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le



ID : 083-218300689-20220314-A2022_020-AR

Article 3 : **Les ZRUB B, C et I font l'objet d'une surveillance** assurée par des agents titulaires du Brevet National de Surveillant Sauveteur Aquatique (BNSSA) ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (BEESAN).

Article 4 : Cette surveillance s'exerce comme suit :

1. **la surveillance de la plage de Port Grimaud**, s'exerce depuis le chenal n°I réservé aux planches à voile et embarcations à voile située à 25 mètres de l'enrochement d'accès au port de Port- Grimaud, et jusqu'à la zone de départ des pédalos, des kayaks et des paddles de la base nautique (ZIEM C bis) ;
2. **la surveillance de la plage du Gros Pin** s'exerce dans la partie située entre les deux appointements.

Ces zones de surveillance sont par ailleurs, précisées par un arrêté municipal spécifique portant réglementation de la surveillance des baignades et de la police des plages, qui stipule également les obligations des exploitants de plages sous-traitées, en matière de surveillance.

Article 5: Il est créé **5 chenaux réservés aux planches à voile et embarcations à voile (catégorie - engins nautiques non immatriculés)** :

1. **un chenal n°I contigu à la digue nord de Port Grimaud**, partant de la plage avec une largeur de 25 mètres et arrivant à la limite des 150 mètres avec une largeur de 75 mètres (annexe 1/6).
2. **un chenal n°II face à la base nautique de Port-Grimaud**, situé entre la ZIEM C bis constituant le chenal de départ des pédalos, kayaks et paddles et le chenal n°1 d'accès au rivage pour engins motorisés, de 40 mètres de largeur et de 150 mètres de longueur (annexe 1/6).

Afin de sortir du chenal n°II en cas de vent d'est, les planches à voile et embarcations à voile devront impérativement être **tractées jusqu'à la limite des 300 mètres par les navires d'encadrement de la Base nautique.**

3. **un chenal n°III situé entre la ZRUB F du Camping de la Plage et le chenal n°4 d'accès au rivage** pour engins motorisés, **de 55 mètres de largeur** et de 150 mètres de longueur (annexe 2/6).
4. **un chenal n°IV situé Plage du Gros Pin**, entre la ZRUB I (établie face à la plage) et l'épi en enrochement situé à l'extrémité, de 25 mètres de largeur et de 150 mètres de longueur (annexe 3/6).
5. **un chenal n°V situé Plage du Vieux Moulin, au droit du bâtiment de la base nautique de Beauvallon et à l'est de la ZRUB K** établie face à la plage, **de 55 mètres de largeur** et de 150 mètres de longueur (annexe 4/6).

Article 6: **Dans les chenaux n°III (Camping de la Plage) et n°IV (plage du Gros Pin) précitées, les planches à pagaie (paddles) sont autorisées.**

Article 7: La pratique de la planche aérotractée (kite-surf, kite-board...) est strictement interdite sur les plages de la Commune, lorsque le plan de balisage est matérialisé.

Article 8: La vitesse des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ne peut excéder 5 nœuds.

.../...

- Article 9: La baignade est interdite à l'intérieur des différents chenaux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.
- Article 10: Toute forme de pêche est interdite dans l'ensemble des ZRUB et des chenaux visés à l'article 5 précité.
- Article 11: La baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits à l'intérieur des chenaux réservés aux navires, embarcations et engins motorisés créés par arrêté préfectoral, ainsi que dans les zones de mouillages créées par ce même arrêté préfectoral.
- Article 12 : Dans la zone interdite aux engins motorisés (ZIEM) « J » (*derrière l'épi en enrochement de la plage du Gros Pin*), créée par arrêté préfectoral, les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés à coque dure sont interdites.
Seuls les engins gonflables sont admis.
- Article 13: La surveillance des plages, le contrôle des exploitations, ainsi que la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres seront assurés par la Gendarmerie, la Police Municipale et tout autre administration ou service dûment habilités.
- Article 14: Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Gendarmerie, la Police Municipale, les services des Affaires Maritimes, et par la signalisation mise en place par l'administration municipale.
- Article 15: **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2021-025 en date du 06 avril 2021.**
- Article 16: Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place sur le plan d'eau.
- Article 17: Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers, Agents de Police Judiciaire et Agents de Police Judiciaire Adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et au Recueil des Actes Administratifs.
Le présent arrêté sera également affiché en permanence dans les Capitaineries, dans les postes de secours de la Plage de Port-Grimaud et de la Plage du Gros Pin, ainsi que dans les locaux de chaque exploitant de plage sous-traitée.
Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et à la Préfecture Maritime de la Méditerranée.

Fait à GRIMAUD le, 14 MARS 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le :
Publié le :

